

codex alimentarius commission



FOOD AND AGRICULTURE
ORGANIZATION
OF THE UNITED NATIONS

WORLD
HEALTH
ORGANIZATION



JOINT OFFICE: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tel: 39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 3 a) de l'ordre du jour

CX/GP 03/19/3

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES COMITÉ DU CODEX SUR LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

**Dix-neuvième session (extraordinaire)
Paris, France, 17 -21 novembre 2003**

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU REGLEMENT INTERIEUR, Y COMPRIS LA STRUCTURE ET LES FONCTIONS DU COMITE EXECUTIF

I. HISTORIQUE

1. A sa 26^e session qui s'est tenue à Rome du 30 juin au 7 juillet 2003, la Commission du Codex Alimentarius a décidé, dans le cadre de l'examen de l'Evaluation conjointe FAO/OMS du Codex Alimentarius et d'autres activités de la FAO et de l'OMS relatives aux normes alimentaires, que la révision du Règlement intérieur de la Commission du Codex Alimentarius et d'autres questions de procédure devrait être entreprise par le Comité du Codex sur les principes généraux lors de sessions spéciales durant une période bien définie. A cet égard, la Commission a souligné que le Comité aurait besoin d'instructions précises de la Commission.

2. La Commission a identifié, directement dans son rapport ou en se référant aux documents ayant servi de support à l'examen du Règlement intérieur et d'autres questions de procédure¹, conformément aux recommandations de l'Evaluation conjointe FAO/OMS, les propositions qui devaient être intégrées à la version révisée du Règlement intérieur.

3. Le présent document se concentre sur les propositions qui impliquent des modifications du Règlement intérieur, à l'exception des amendements nécessitant la modification d'autres documents de procédure contenus dans le Manuel de Procédure. A cet égard, il convient de souligner qu'il peut parfois s'avérer difficile d'opérer une distinction entre les questions devant être traitées par le biais d'amendements au Règlement intérieur et celles pouvant être abordées dans le cadre d'autres documents de procédure. En tout état de cause, les amendements au Règlement intérieur qui constitue, avec les Statuts de la Commission, l'un des deux principaux documents définissant le statut et le mode de fonctionnement de la Commission du Codex Alimentarius, devraient, en règle générale, être réduits au minimum. Il conviendrait par conséquent de s'attacher, dans la mesure la plus large

¹ ALINORM 03/26/11 et Additifs 1 à 6, ALINORM 03/25/5, par. 25 (Rapport de la 25^e session (extraordinaire) de la Commission du Codex Alimentarius), ALINORM 03/4 (Rapport de la 52^e session du Comité exécutif), ainsi qu'un certain nombre de documents comportant des observations formulées par des pays membres et des organisations internationales.

possible, à traiter les questions et les propositions concernées par la modification des documents de procédure ou la mise au point de méthodes de travail appropriées. De plus, compte tenu du caractère particulier des questions liées à une proposition d'amendement à l'article VII.5 du Règlement intérieur, ainsi qu'au statut des observateurs dans le Comité exécutif, il a été décidé de traiter ces points séparément².

4. Les propositions formulées dans ce document présentent essentiellement le contenu des propositions d'amendements au Règlement intérieur. Dans la majorité des cas, si ce n'est dans tous, les amendements proposés impliqueront des modifications indirectes d'autres dispositions du Règlement intérieur. Cependant, à moins qu'il n'y ait une raison particulière de les mentionner, une raison d'ordre essentiel, ces modifications ne seront pas exposées dans le présent document. Enfin, lors de l'examen du document, il conviendra de se référer au rapport de la 26^e session de la Commission du Codex Alimentarius, ainsi qu'aux documents ALINORM 03/26/11 et 03/26/11, Addenda 1 à 6.

II. ELARGISSEMENT DU COMITE EXECUTIF

5. « *La Commission a décidé que le Comité exécutif devrait être élargi, en désignant les coordonnateurs régionaux comme membres.* » Cependant, « *un certain nombre de pays s'est interrogé sur l'efficacité d'un comité élargi en tant qu'organe de gestion stratégique ; il faudrait sans doute préciser les rôles respectifs des coordonnateurs régionaux et des membres régionaux.*³ » De plus, « *la Commission n'est pas parvenue à un consensus au sujet de la proposition de limiter la participation aux réunions du Comité exécutif à un délégué représentant les membres.* »

6. La première proposition formulée dans ce point préconise de prendre des dispositions pour élargir le Comité exécutif en attribuant le statut de membre du Comité aux coordonnateurs régionaux. Cette proposition tient compte du désir exprimé à maintes reprises par des membres de la Commission, au cours de ces dernières années, d'élargir la composition du Comité exécutif. Il a également été pris acte du fait que « *la Commission n'est pas parvenue à un consensus au sujet de la proposition de limiter la participation aux réunions du Comité exécutif à un seul délégué représentant les membres* »⁴.

7. Sous réserve des avis que le Comité sur les principes généraux souhaitera peut-être émettre, il est proposé que les dispositions acceptées par la Commission à sa 18^e session (1989) continuent de s'appliquer, sous réserve toutefois que les coordonnateurs régionaux ne soient plus invités à participer aux sessions du Comité exécutif en tant qu'observateurs. Les dispositions relatives à la composition du Comité exécutif, introduites en 1989 et révisées afin de tenir compte de la proposition examinée, seraient formulées comme suit :

«(i) *A l'exclusion du président et des trois Vice-présidents, les (sept) autres membres du Comité exécutif élus par la Commission pour représenter des zones géographiques le sont au titre d'un pays, et non à titre personnel ;*

(ii) *Le délégué d'un pays membre ne peut être accompagné par plus de deux conseillers provenant de la même zone géographique ;*

² Cf. documents CX/GP 03/19/3-Add. 1 et CX/GP 03/19/3-Add.2.

³ ALINORM 03/41, par. 158.

⁴ ALINORM 03/41, par. 158 b).

[(iii) Supprimé ;]

(iv) Seuls les membres et, avec l'autorisation du Président, les observateurs, peuvent prendre part aux discussions ».

8. Comme expliqué à d'autres endroits de ce document, il est proposé que les dispositions relatives aux coordonnateurs, figurant actuellement dans l'article II du Règlement intérieur, fassent l'objet d'un article distinct. Le Comité sur les principes généraux souhaitera peut-être fournir d'autres lignes directrices sur la question de la clarification éventuelle des rôles respectifs des coordonnateurs régionaux et des membres régionaux, conformément à la demande d'un certain nombre de pays lors de la 26^e session de la Commission. Dans cette optique, le Comité souhaitera peut-être rappeler que les fonctions des coordonnateurs sont décrites dans la version actuelle du Règlement intérieur. S'il s'avérait néanmoins possible de préciser davantage les rôles respectifs des « *membres régionaux* » et des « *coordonnateurs régionaux* », il est proposé que cette clarification intervienne dans un autre document que le Règlement intérieur. A cet égard, il convient de rappeler une nouvelle fois que la présente proposition vise principalement à élargir la composition du Comité exécutif. La clarification éventuelle des rôles de ces derniers pourrait en outre résulter de consultations informelles tenues entre tous les membres du Comité exécutif d'une région spécifique.

9. A la lumière de ce qui précède, l'article révisé relatif à la composition du Comité exécutif pourrait être rédigé comme suit :

« Le Comité exécutif se compose du Président et du vice-président de la Commission, des Coordonnateurs régionaux nommés sur la base de l'article (..), ainsi que de sept autres membres élus par la Commission lors de ses sessions ordinaires parmi les Membres de la Commission, chacun d'eux venant de l'une des zones géographiques suivantes : Afrique, Amérique latine et Caraïbes, Amérique du Nord, Asie, Europe, Pacifique Sud-Ouest et Proche-Orient, étant entendu que le Comité exécutif ne doit pas compter parmi ses membres plus d'un délégué de chaque pays. Les Membres élus sur une base géographique restent en fonction de la fin de la session de la Commission à laquelle ils ont été élus jusqu'à la fin de la deuxième session ordinaire suivante et sont rééligibles mais, s'ils ont occupé leurs fonctions pendant deux périodes successives, ils ne peuvent être réélus pour un troisième mandat consécutif. »

10. Afin de tenir compte de la situation particulière de la région de l'Amérique du Nord qui comprend deux pays membres, il pourrait être nécessaire de clarifier les dispositions susvisées par une note de bas de page. Cette note indiquerait que l'exigence selon laquelle le Comité exécutif ne doit pas compter parmi ses membres plus d'un délégué de chaque pays n'empêche pas un membre d'être représenté au sein du Comité exécutif dès lors qu'un délégué du même pays membre occupe la fonction de président ou de vice-président.

III. FONCTIONS DU COMITE EXECUTIF

11. S'agissant de l'examen des fonctions du Comité exécutif, l'Evaluation conjointe a formulé un certain nombre de propositions qui ont été approuvées par la Commission à sa 26^e session. Ainsi, la Commission « *a décidé que le Comité exécutif devrait travailler avec le Secrétariat* » pour « *les fonctions liées aux stratégies et à la gestion* » et « *les fonctions liées*

au budget, à la planification et à la programmation ». « La nécessité d'envisager d'élaborer des critères de performance, tant pour elle-même que pour le Comité exécutif, lors d'une prochaine session a été soulignée. » « La Commission a décidé de maintenir le Comité exécutif en tant qu'organe chargé des stratégies et de la gestion des normes, conformément à l'avis exprimé par la majorité des pays. Quelques délégations auraient préféré limiter ses fonctions à la gestion stratégique, afin de ne pas le surcharger de travail. » La Commission a également « décidé que le Règlement intérieur devrait être amendé pour éliminer les fonctions obsolètes du Comité exécutif. » Enfin, toujours en liaison avec les fonctions du Comité exécutif, la Commission a décidé qu'il « devrait avoir toute latitude pour créer des Sous-Comités parmi ses membres. Elle a également noté que tout nouvel organe proposé ferait l'objet d'une analyse de coûts et que le nombre de ces organes serait limité. Un sous-comité chargé de la programmation, du budget et de la planification pourrait être créé. »⁵

12. Conformément à l'observation formulée au paragraphe 4 du présent document, il n'est pas nécessaire que toutes ces observations, aussi importantes soient-elles, soient reflétées dans la version révisée du Règlement intérieur.

13. Sous réserve des avis que le Comité sur les principes généraux souhaitera peut-être émettre, il est proposé d'apporter à l'article concernant le Comité exécutif les amendements de fond suivants, qui s'appuient sur les dispositions actuelles du Règlement intérieur :

« Dans l'intervalle des sessions de la Commission, le Comité exécutif agit au nom de celle-ci dont il est l'organe exécutif. En particulier, il peut soumettre à la Commission des propositions concernant l'orientation générale des activités de celle-ci, la planification stratégique et le programme de travail de la Commission, étudier des problèmes spéciaux et participer à la gestion du programme d'élaboration de normes de la Commission. »

14. La suppression des dispositions relatives aux fonctions obsolètes du Comité exécutif, énoncées actuellement dans la seconde phrase de l'article III.2, est également préconisée.

15. De plus, sous réserve des avis que le Comité sur les principes généraux souhaitera peut-être émettre, le paragraphe suivant pourrait être inséré dans le Règlement intérieur :

« Le Comité exécutif examine les questions qui lui sont soumises par le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS, ainsi que les prévisions de dépenses en fonction du programme de travail proposé de la Commission, conformément aux dispositions de l'article (actuel article XI.1 du Règlement intérieur). »

16. De même, sous réserve des avis que le Comité sur les principes généraux souhaitera peut-être émettre, le paragraphe suivant pourrait être inséré dans le Règlement intérieur :

« Le Comité exécutif peut créer parmi ses membres les sous-comités qu'il considère comme nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Le Comité exécutif

⁵ ALINORM 03/41, par. 155 à 159.

désigne l'un des vice-présidents de la Commission pour présider le sous-comité ainsi créé⁶.

IV. COORDONNATEURS

17. Les coordonnateurs régionaux sont une particularité de la Commission du Codex Alimentarius qui a évolué au fil du temps. A l'origine, au moment de leur création, les coordonnateurs étaient désignés *intuitu personae* et leurs fonctions considérées comme une charge individuelle. L'article du Règlement intérieur alors applicable prévoyait la désignation « *parmi les délégués des Membres de la Commission (d')un coordonnateur pour l'une quelconque des zones géographiques énumérées (...)* ». En 1999, à la 23^e session de la Commission, ces dispositions ont été modifiées comme suit : « *La Commission peut désigner, parmi les Membres de la Commission, un coordonnateur (...)* ». Cette modification confirmait une évolution dans la perception des fonctions des coordonnateurs régionaux ; bien que ces derniers continuaient d'une manière générale d'être perçus comme des individus, leurs fonctions sont progressivement devenues celles d'un membre remplissant des fonctions de coordination pour les membres de régions spécifiques. Chaque fois que les individus en question se trouvaient dans l'incapacité de remplir leurs fonctions, les gouvernements de leurs pays désignaient des suppléants originaires des mêmes pays. Cette manière de procéder est finalement devenue une pratique bien établie.

18. En conséquence, les fonctions des coordonnateurs ne devraient plus être considérées comme une charge à caractère individuel. Les dispositions relatives à leur désignation et à leurs fonctions devraient notamment être éliminées de l'article concernant le bureau de la Commission et regroupées dans un article spécifique traitant uniquement des coordonnateurs.

V. BUDGET ET DEPENSES (FINANCEMENT DE LA PARTICIPATION DES MEMBRES)

19. « *La Commission a décidé que le budget de la Commission du Codex Alimentarius (et non pas le budget du Fonds fiduciaire FAO/OMS) devrait prévoir le financement de la participation des membres du Comité exécutif à ses réunions. Un certain nombre de pays ont estimé que cette mesure devrait être limitée aux membres provenant de pays en développement* »⁷

20. A la lumière de ce qui précède, et sous réserve de toute modification que le Comité sur les principes généraux souhaitera peut-être introduire compte tenu du fait qu'un certain nombre de pays ont estimé que le financement devrait être limité aux membres provenant de pays en développement, la clause suivante pourrait être insérée dans l'article du Règlement intérieur relatif au budget et aux dépenses :

« Les prévisions de dépenses comprennent les frais de voyage (y compris une indemnité de séjour journalière) des membres du Comité exécutif au titre de leur participation aux sessions du Comité exécutif. »⁸

⁶ Il ne paraît pas nécessaire d'être plus spécifique. La formulation générale de cet ajout concilierait les différentes propositions de l'évaluation conjointe sur les organes subsidiaires du Comité exécutif.

⁷ ALINORM 03/41, par. 160.

⁸ Dans le cas de la FAO, cette proposition entre dans le champ de la l'article 13.1 du Règlement financier aux termes duquel « *le Conseil, ou tout comité ou commission nommé par le Conseil ou la Conférence, ne peut prendre de décision entraînant des dépenses sans avoir au préalable été saisi d'un rapport du Directeur général sur les incidences administratives et financières de la proposition examinée.* » Etant donné que cette proposition

21. « La Commission a décidé de demander au Comité sur les principes généraux de soumettre une proposition à la Commission d'ici à 2004 pour la révision de l'Article XI.4 afin d'éliminer les obstacles éventuels à la participation aux travaux de la Commission du Codex des bénéficiaires d'un financement du Fonds fiduciaire FAO/OMS visant à faciliter la participation des pays en développement aux procédures d'élaboration de normes Codex. Elle a également demandé que l'Article révisé tienne compte de la décision de la Commission concernant le financement de la participation des membres du Comité exécutif sur le budget du Codex »⁹.

22. Pour l'heure, l'article susvisé stipule que « les frais de participation aux sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires, ainsi que les frais de voyage des délégations des Membres de la Commission et des observateurs mentionnés à l'Article VII, sont à la charge des gouvernements ou des organisations intéressées. Si le Directeur général de la FAO ou le Directeur général de l'OMS invitent des experts à participer à titre personnel aux sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires, les dépenses de ces experts sont couvertes par les crédits (budget ordinaire) dont dispose la Commission pour ses travaux. »

23. En prenant en compte à la fois le fait que des dispositions sont prévues pour financer la participation des membres du Comité exécutif et le fait que l'obstacle au financement de la participation des pays en développement par des ressources provenant du Fonds fiduciaire susvisé devrait être éliminé, l'insertion d'un nouvel article rédigé comme suit est proposée :

« Sous réserve des dispositions de l'article (...) (article proposé au paragraphe 20 du présent document), les prévisions de dépenses ne comprennent pas les frais, notamment de voyage, liés à la participation des délégations des Membres de la Commission ou des observateurs, mentionnés à l'article (...), aux sessions de la Commission ou de ses organes subsidiaires. Si le Directeur général de la FAO ou le Directeur général de l'OMS invitent des experts à participer à titre personnel aux sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires, les dépenses de ces experts sont couvertes par les crédits (budget ordinaire) dont dispose la Commission pour ses travaux. »

VII. MESURES POUVANT ÊTRE PRISES PAR LE COMITE

24. Le Comité est invité à examiner les propositions d'amendements au Règlement intérieur énoncées ci-dessus et à formuler les observations qu'il jugera appropriées à cet égard. Le Comité est invité à s'attacher essentiellement au contenu des amendements proposés, étant entendu que le Secrétariat se chargera d'apporter les modifications d'ordre rédactionnel, ainsi que les modifications indirectes proposées au Règlement intérieur.

aura une incidence sur le budget du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires qui est à la charge de chaque organisation, les implications financière de celle-ci étaient encore à l'examen au moment de la publication du présent document.